

Compte rendu du Conseil Municipal **du lundi 25 juin 2015**

L'an deux mille quinze, le 25 juin, le Conseil Municipal de la Commune de PONT-SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Marie-Anne DAVID, Madame Bernadette GRATON, Monsieur Jean-Marc ALLAIS, Madame Karine MENG, Monsieur Nicolas BERTET, Monsieur Youssef KAMLI, Madame Lucette POUVREAU, Monsieur Stéphane CHAUVET, Madame Gwladys BOUCARD, Monsieur Philippe PLANTIVE, Madame Sandrine GILLETTE, Monsieur Frédéric BARDY, Madame Sylvie DUBOIS, Madame Isabelle YVON, Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Corine PHILIPPE, Monsieur Michel BRENON, Monsieur Philippe BRISEMEUR, Monsieur Dimitri DENELEE, Madame Marie-Laure FLEURY.

Pouvoirs : Monsieur Christian CHIRON donne pouvoir à Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Laure MICHOT donne pouvoir à Monsieur Yannick FETIVEAU, Monsieur Steve LANDAIS, donne pouvoir à Monsieur Jean-Marc ALLAIS, Monsieur Patrick BIRON donne pouvoir à Madame Martine CHABIRAND, Madame Mireille CHEVALIER donne pouvoir à Madame Marie-Laure FLEURY, Madame Dominique BECAVIN donne pouvoir à Monsieur Dimitri DENELEE.

Madame Martine CHABIRAND a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 19 juin 2015

Présents : 23

Pouvoirs : 6

Votants : 29

1 – Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 4 juin 2015

Monsieur le Maire expose :

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du conseil municipal du 4 juin 2015.

2 – Création d'un emploi permanent de catégorie A

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel de catégorie A en application de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

Considérant la nécessité de créer un emploi d'ingénieur à temps complet au sein de la direction des Services Techniques, Secteur Voirie avec pour objectifs :

- de conseiller et d'assister le Maître d'Ouvrage sur les projets d'investissements (programmation, conduite d'opérations) et sur les travaux d'entretien de la Voirie et des Réseaux Divers,
- de réaliser les études liées à des projets d'infrastructures de faibles montants et élaborer les D.C.E,
- d'assurer le suivi des travaux réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'œuvre de la Commune (suivi administratif, technique et financier)
- de participer à l'élaboration et au suivi du Budget du Secteur d'activités (en fonctionnement et en investissement)
- d'accompagner les dossiers mutualisés avec la Communauté de Communes de Grand Lieu,

Dans l'hypothèse où cet emploi permanent était pourvu par un agent non titulaire recruté en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 modifié, c'est-à-dire, si l'appel à candidature pour recruter un fonctionnaire sur ce poste était infructueux et compte-tenu des besoins de service, le recrutement se fera sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984.

Dans ce cadre, le contrat de travail à temps plein sera réalisé pour une durée maximum de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le bénéficiaire du contrat de travail devra justifier d'une formation supérieure dans le domaine du génie civil, voirie - réseaux et être titulaire d'un diplôme d'ingénieur.

La rémunération ne pourra pas excéder l'indice terminal brut du grade d'ingénieur et pourra être complétée par le versement d'un régime indemnitaire (voir la délibération portant l'ouverture du régime indemnitaire au poste de catégorie A).

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- modifie le tableau des effectifs par la création d'un emploi d'ingénieur à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2015 et selon les modalités exposées ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 – Extension du bénéfice du régime indemnitaire aux agents non titulaires

Monsieur le Maire expose :

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique,

VU les différents textes se rapportant au régime indemnitaire et applicables à la fonction publique territoriale,

VU les délibérations du conseil municipal du 30 mars 2000, 8 juin 2000, 23 avril 2001, 16 décembre 2004, 30 juin 2005, 5 octobre 2006, 17 décembre 2009, 11 février 2010 et 30 septembre 2010.

VU la création du poste d'ingénieur catégorie A et la possibilité de compléter son traitement de base indiciaire avec le régime indemnitaire

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à ouvrir la possibilité de verser le régime indemnitaire à un agent non titulaire recruté sur un emploi permanent de catégorie A (recruté dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984), selon les mêmes conditions fixées par la délibération du 30 septembre 2010,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4 – Demande de subvention auprès du conseil Départemental au titre du contrat de territoire 2013-2015 pour l'opération des Jardins du Bourg afin de réaliser des logements sociaux dédiés aux aînés

Christophe Legland :

La commune de Pont Saint Martin a inscrit à son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 octobre 2013 et modifié le 20 novembre 2014 une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 2.4 « Jardins du Bourg ».

Cette orientation d'aménagement et de programme permet la réalisation de logements locatifs sociaux en s'insérant dans le tissu aggloméré existant. Son urbanisation relève de la densification du centre bourg et conserve le paysage de jardins actuels, mémoire d'une vie rurale et d'une vie sociale. La proximité des services de centre bourg, la présence d'un maillage piétonnier, amène à envisager une programmation de logements sociaux spécifiques sur ce site, dédiés aux aînés.

Dans ce cadre, la commune de Pont Saint Martin engagera toutes les démarches pour détenir la maîtrise foncière des parcelles, cadastrées AB 126, AB 130p, 131p, 132p AB 140p, AB 141p AB 142p, AB 143, AB 146, AB 541 et AB 632p d'une superficie globale de 2 418 m², situées dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programme du secteur des Jardins Bourg au prix total de 239 600 €.

Pour l'autre partie, la commune de Pont Saint Martin a pris l'attache de l'Agence Foncière de Loire Atlantique au titre de l'axe habitat de son Programme Pluri-Annuel d'Intervention. Elle se substitue à la commune pour assurer le portage foncier des autres terrains situés dans le périmètre du projet.

Les biens concernés sont constitués des parcelles AB 125, 127, 128, 129, 144 d'une superficie globale de 707 m², situées dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programme du secteur des Jardins Bourg, et seront acquises pour un montant total de 70 700 €, tels que reproduits sur le plan joint.

L'évaluation du coût de cette opération est de l'ordre de 310 300 €. La réalisation de cette procédure est prévue sur une durée de 4 ans.

Plan de financement :

	Montant	%
Conseil Départemental	99 296.00€	32 %
Commune	162 928.00€	68 %
AFLA	48 076.00€	
Total	310 300.00€	

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental de Loire Atlantique dans le cadre du contrat de territoire 2013-2015 à hauteur de 32% des dépenses subventionnables,
- autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération notamment la demande de subvention.

5 – Adoption de la répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) en 2015

Monsieur le Maire expose :

L'article 144 de la Loi de Finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

En application des articles L2336-3 et L2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales les contributions ou les attributions de ce fonds sont réparties entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres.

Trois modes de répartition du FPIC sont possibles :

1. la répartition de droit commun
2. la répartition dérogatoire en fonction du CIF (répartition à adopter à la majorité des 2/3 du conseil communautaire)
3. une répartition dérogatoire libre

En application de la délibération du conseil communautaire du 24 juin 2014, prise à l'unanimité des membres, l'attribution du Fonds de Péréquation des ressources fiscales Intercommunales et

Communales, d'un montant total de 609 586 €, a été intégralement versée aux communes membres de la Communauté de Communes de Grand Lieu suivant une répartition dérogatoire libre qui ventile le montant de la part revenant à la CCGL, entre les communes, suivant la règle de répartition de droit commun.

Les services de l'Etat ont communiqué les fiches d'informations précisant les montants et données nécessaires à la répartition du FPIC au titre de l'année 2015 sur le territoire de Grand Lieu par courriel du 28 mai dernier.

Pour 2015, la communauté de communes et ses communes membres bénéficient d'une attribution de 826 793 € au titre du FPIC, avec 259 931 € pour la communauté de communes et 566 862 € pour les communes.

Il est proposé au conseil communautaire d'opter pour **une répartition dérogatoire libre** en reversant la totalité du FPIC aux communes.

Compte-tenu des modes de répartition pour l'année 2015, il est précisé que cette répartition nécessite une délibération concordante de chaque conseil municipal et du conseil communautaire avant le 30 juin 2015.

Le tableau ci-dessous présente :

- la répartition de droit commun du FPIC entre la CCGL et ses communes membres (cf. 1^{ère} colonne du tableau ci-dessous),
- la proposition de répartition selon le mode dérogatoire libre (cf. 2^{ème} colonne du tableau ci-dessous).

REPARTITION DU FPIC 2015		
Ensemble intercommunal	- 1 - Répartition de droit commun du FPIC entre l'EPCI et les communes membres	- 2 - Proposition du Bureau communautaire du 04/06/2015 : répartition dérogatoire libre Montant total du FPIC 2015 réparti entre les communes membres
CCGL	259 931 €	0 €
Communes		
BIGNON	38 317 €	55 887 €
CHEVROLIERE	67 315 €	98 182 €
LIMOUZINIERE	37 804 €	55 139 €
MONTBERT	47 689 €	69 556 €
PONT-SAINT-MARTIN	86 523 €	126 198 €
SAINT-COLOMBAN	61 223 €	89 296 €
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS	37 827 €	55 172 €
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	134 013 €	195 464 €
GENESTON	56 151 €	81 899 €
Total communes	566 862 €	826 793 €
TOTAL	826 793 €	826 793 €

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7

CONSIDERANT que la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaure un Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et communales (FPIC).

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les critères de répartition des attributions entre les communes et l'établissement de coopération intercommunale en application du II de l'article L. 2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 1 :

En 2015, l'attribution au titre du Fonds de Péréquation des ressources fiscales Intercommunales et Communales, d'un montant total de 826 793 €, **est intégralement versée aux communes membres de la Communauté de Communes de Grand Lieu** suivant une répartition dérogatoire libre.

ARTICLE 2 :

Le montant de l'attribution à répartir entre les communes membres, soit 826 793 €, l'est au prorata des montants définis en application des critères de droit commun : *en fonction de l'insuffisance des potentiels financiers par habitant et des populations des communes, à savoir :*

Ensemble intercommunal	répartition <u>dérogatoire libre</u> Montant total du FPIC 2015 réparti entre les communes membres
CCGL	0 €
<u>Communes</u>	
BIGNON	55 887 €
CHEVROLIERE	98 182 €
LIMOUZINIERE	55 139 €
MONTBERT	69 556 €
PONT-SAINT-MARTIN	126 198 €
SAINT-COLOMBAN	89 296 €
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS	55 172 €
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	195 464 €
GENESTON	81 899 €
Total communes	826 793 €
TOTAL	826 793 €

ARTICLE 3 : En application des articles 1 et 2 de la présente délibération, il est dressé un tableau de répartition du FPIC entre la communauté de communes et chacune de ses communes membres, communiqué au représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte la répartition de droit commun du FPIC entre la CCGL et ses communes membres,
- adopte la proposition de répartition selon le mode dérogatoire libre,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6 – Adoption de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique

Martine CHABIRAND expose :

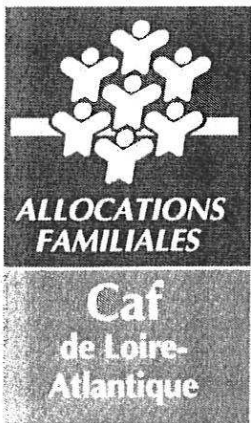
La Caisse d'Allocations Familiales de Loire Atlantique participe au financement des actions enfance jeunesse à travers une convention d'objectifs et de financement qui définit les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service concernant :

- L'accueil périscolaire et les TAP
- L'Accueil de Loisirs sans Hébergement : ALSH enfants, ALSH pré-ados, ALSH ados

La présente convention à destination des différents services, porte sur un renouvellement des conventions précédentes s'achevant au 31 décembre 2014 et pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte les conditions définies dans la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire Atlantique,
- autorise Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Prestation de service jeunesse

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire », des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement », et des « conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs » constituent la présente convention.

Entre :

Ville De Pont St Martin représenté(e) par Le Maire, Monsieur Yannick Fétiqueau, dont le siège est situé : Impasse Des Halbrans - 44860 Pont Saint Martin .

ci-après désigné « le gestionnaire »,

Et :

La Caisse d'Allocations familiales de Loire-atlantique représentée par la Directrice, Madame Elisabeth Dubecq Princeteau, dont le siège est situé : 22 rue de Malville - 44937 Nantes Cedex 9.

ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service :

- péricolaire
- extrascolaire
- de l'aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)

pour les équipements ci-après :

AL ADO	ALSH ADOS PONT ST MARTIN	PONT ST MARTIN	n° SIAS : 201100169
ALSH	ALSH VILLE PONT ST MARTIN	PONT ST MARTIN	n° SIAS : 201100170
ALSH PRE ADOS	ALSH PRE- ADOS PONT ST MARTIN	PONT ST MARTIN	n° SIAS : 201100168
APS/ASRE	APS MAISON DE L'ENFANCE	PONT ST MARTIN	n° SIAS : 201100166

Article 2 - Les modalités de calcul des subventions

Prestation de service périscolaire

Les parties à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de cette prestation de service pour l'accueil périscolaire le choix n°2 : l'unité de calcul de la Ps est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles, tel que détaillé aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement

Prestation de service extrascolaire

Les parties à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de cette prestation de service pour l'accueil extrascolaire l'option n° 7 pour l'ALSH ADOS, l'option n°7 pour l'ALSH et l'option n°7 pour l'ALSH PRE-ADOS relative au mode de paiement des familles, telle que détaillée aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement ».

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf le nombre d'actes réalisés au profit des familles utilisatrices de l'équipement. (Toutes les clauses de l'annexe 2 « dispositions concernant les modalités de tarification aux familles et la gestion des présences », restent inchangées et demeurent applicables à la présente convention.)

Aide spécifique rythmes éducatifs

Les modalités de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs sont détaillées aux « Conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs »

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf :

- d'identifier les nouvelles plages d'accueil pour les 3 heures concernées par les rythmes éducatifs au titre de la présente convention, (document fourni lors de la première convention validée Caf)
- de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de l'aide, et de pouvoir en vérifier l'exactitude.

Article 3 – Le versement des subventions

Le taux de ressortissants du régime général applicable pour la prestation de service « Alsh » est fixé à 96%.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année du droit examiné.

Concernant les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité précisées dans les "conditions particulières" de la présente convention, le gestionnaire s'engage à fournir à la Caf via l'applicatif Siej :

- des données actualisées au 30 juin
- des données actualisées au 30 septembre.

Pour le paiement de l'accueil périscolaire, la fourniture des pièces justificatives après le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Rythme et modalités de paiement :

La Caf verse la prestation de service sous forme d'acomptes à raison de :

- 40 % à partir du 15 janvier sur production des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention,
- 30 % à partir du 15 mai, sur production des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention.

En cas d'augmentation importante du droit (N) examiné, le versement du deuxième acompte peut être conditionné à la vérification en cours d'année de l'exécution du service, au moyen d'un bilan intermédiaire au 30 juin et au 30 septembre via l'applicatif Siej.

De même, en cas de risque de fermeture temporaire ou définitive ou de réalisation très partielle du service, le versement des acomptes peut être suspendu ou annulé.

Durant la première année d'ouverture, un premier acompte de 40% est versé à la signature de la convention, un deuxième acompte de 30 % est versé sur production des données d'activité annuelles intermédiaires au 30 juin ou au 30 septembre et extrapolées jusqu'au 31/12 via l'applicatif Siej.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Article 4 – Le suivi des engagements et évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements en fin de convention.

Article 5 – durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2015** au **31/12/2018**.

« Le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version d'octobre 2014, « les conditions particulières prestation de service Alsh » en leur version d'octobre 2014 et « les conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs », en leur version d'octobre 2014, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Loire Atlantique

et « Le gestionnaire » les accepte.

Fait à

le

en deux exemplaires.

La Directrice
de la Caisse d'allocations familiales
de Loire-Atlantique

Elisabeth Dubecq-Princeteau

Le Maire
de Ville De Pont St Martin

Yannick Fetiveau

Caisse d'Allocations familiales
de Loire Atlantique
22, rue de Malville
44937 NANTES CEDEX 9

Le sous directeur
chargé de l'action sociale

Eric Berna

7 – Autorisation de signature du marché public concernant la restauration scolaire

Martine CHABIRAND expose :

Le marché de restauration scolaire liant la commune avec la société Elios prend fin le 1^{er} septembre 2015. En conséquence, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée pour ce marché par avis public à la concurrence paru dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics.

Le marché est constitué de 2 lots :

- Lot 1 - fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire
- Lot 2 – fourniture et livraison de goûters pour le service Enfance-Jeunesse.

Le présent marché est conclu pour une période initiale de 2 ans à compter du 02 septembre 2015 jusqu'au 1er septembre 2017 reconductible deux fois par période annuelle à compter de la date anniversaire.

Les réponses des entreprises étaient attendues pour le 09 juin 2015 à 12h00 et les critères pondérés du choix des offres étaient les suivants :

Pour le lot 1

- Valeur technique de l'offre : 55 %
- Prix des prestations : 45 %

Pour le lot 2

- Valeur technique de l'offre : 55 %
- Prix des prestations : 45 %

4 entreprises ont présenté des candidatures et des offres recevables.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 18 juin 2015 afin d'examiner les dossiers de chacun des candidats. Après analyse, la commission a établi le classement suivant :

POUR LE LOT N°1

- ELIOR
- ARIDEV
- RESTORIA
- LE COLIBRI restauration

Par ailleurs, l'offre de la société ELIOR a obtenu les notes suivantes :

Valeur technique de l'offre : 43.25 sur 55 points.

Ont été évaluées pour cette note technique :

- la qualité des prestations (sur 10 points) demandées sur les différents sites et aux différentes périodes et l'approvisionnement local en pain.
- les exigences de qualité demandées (sur 20 points), avec l'accent mis sur la qualité des viandes (françaises et labellisées) sur les fruits et légumes (frais et de saison) et sur le « fait maison »
- les autres informations (sur 15 points) comprenant la démarche environnementale, les reprises de personnel et les modalités de commande

- les animations proposées (sur 10 points) sur les différents sites (volet pédagogique)

Le tarif proposé : 41.07 sur 45 points

Selon le mode de calcul : note du candidat = $45 \times \frac{\text{prix le plus bas annoncé par un candidat}}{\text{Prix proposé par le candidat}}$

POUR LE LOT N°2

- ELIOR
- RESTORIA
- LE COLIBRI Restauration
- ARIDEV

Par ailleurs, l'offre de la société ELIOR a obtenu les notes suivantes :

Valeur technique de l'offre : 24.5 sur 55 points. (55% de la note)

Ont été évaluées pour cette note technique :

- la qualité des prestations (sur 20 points) demandées sur les différents sites et aux différentes périodes et l'approvisionnement en pain.
- les exigences de qualité demandées (sur 25 points),
- les animations proposées (sur 10 points) sur les différents sites (volet pédagogique)

Le tarif proposé : 45 sur 45 points (45% de la note)

Selon le mode de calcul : note du candidat = $45 \times \frac{\text{prix le plus bas annoncé par un candidat}}{\text{Prix proposé par le candidat}}$

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide, au vu du rapport d'analyse des offres, **pour le lot 1**, de retenir l'offre de l'entreprise ELIOR pour un montant de :
 - 3.396 € HT pour le repas enfants, soit 3.583 € TTC
 - 3,708 € HT pour les repas adultes, soit 3.912 € TTC

→ *Quantité minimale de repas évaluée* : 66 629 repas par an soit 226 381.28 € HT par an soit 238 832.25 € TTC par an

→ *Quantité maximale de repas évaluée* : 83 482 repas par an soit 283 754.47 € HT par an soit 299 360.96 € TTC par an
- Décide, au vu du rapport d'analyse des offres, **pour le lot 2**, de retenir l'offre de l'entreprise ELIOR pour un montant de :
 - 0.49 € HT soit 0.517 € TTC

→ *Quantité minimale de goûters évaluée* : 20 900 goûters par an, soit 10 241 € HT par an soit

10 804 € TTC par an

→ *Quantité maximale de goûters évaluée* : 28 460 goûters par an, soit 13 945,40 € HT par an
soit 14 712.39 € TTC par an

- autorise Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8 – Autorisation de signature du marché de travaux pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement de la résidence du Lac et de la rue de la Nivardière

Jean-Marc Allais expose :

La commune a engagé un programme de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur la commune de Pont Saint Martin.

Le marché fait l'objet de deux sites de travaux :

- Résidence du Lac.
- Rue de la Nivardière.

La commune a retenu un cabinet de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études. Il s'agit du cabinet Artélia qui a estimé le coût des travaux suivant :

Lot 1 : Réhabilitation des ouvrages

- Résidence du Lac : 98 139.00 € HT
- Rue de la Nivardière : 37 542.50 € HT

Lot 2 : Contrôle qualité

- Résidence du Lac : 6 090.50 € HT
- Rue de la Nivardière : 2 967.50 € HT

Récapitulatif : un montant total de 144 739.50 € HT soit 173 687.40 € TTC

En conséquence, une procédure adaptée a été lancée pour ce marché de travaux par avis public à la concurrence parue dans les annonces légales.

6 dossiers ont été déposés avant la date de fin et d'heure de dépôt, soit le lundi 15 juin 2015 à 12h00.

Les candidats sont :

1. TECHNILAB
2. A3SN
3. VEOLIA
4. SPI2C
5. RIA ENVIRONNEMENT
6. MIGNE

Les plis ont été ouverts le 15 juin 2015 et les offres vont être analysées selon les critères retenus et spécifiés dans le règlement de consultation suivant les critères ci-après :

Pour le lot 1 - Réhabilitation des ouvrages

- Valeur technique : 60 points
- Prix des prestations : 40 points

Pour le lot 2 - Contrôle qualité

- Valeur technique : 0 point
- Prix des prestations : 40 points

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer les contrats avec l'entreprise retenue selon les conditions définies dans le règlement de consultation,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 – Rapport du délégataire du contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif des eaux usées

Jean Marc ALLAIS expose :

La commune a décidé de mettre en place une procédure de délégation de service public pour gérer la station d'épuration et le réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au délégataire de communiquer un rapport de son activité permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le conseil municipal, après examen, prend acte du rapport annuel de Véolia de l'exercice 2014.

Note synthétique sur le Rapport Au Délégué
Commune de Pont Saint Martin – Délégation Assainissement
Exercice 2014

Chiffres Clés 2014

- Le service de l'assainissement
1 465 abonnés en augmentation de 0.75 % /2013
Assiette de la redevance 129 716 m³ en augmentation de 2.58 % par rapport à 2013

- Le patrimoine
30 651 ml de réseau.
13 postes de refoulement
2 unités de dépollution

- La performance environnementale
Taux de conformité des rejets de la station d'épuration : 100 %
% d'évacuation des boues suivant une filière conforme : 100 %

Faits Marquants de l'année 2014

STATION EPURATION BOURG

Avril 2014 : Manuel d'auto surveillance

Transmission du nouveau manuel d'auto surveillance de la Step à la collectivité et à l'agence de l'eau en date du 25/04/2014.

Une extension du plan d'épandage devient nécessaire et indispensable pour cette unité afin de pérenniser la filière de traitement des boues. Une présentation a été faite en décembre 2014.

LAGUNE DE VIAIS

Pour rappel, le 13 décembre 2013, réalisation d'une bathymétrie sur les 4 premiers bassins.

Le volume total de boues dans les 4 bassins : 6 415 m³

Quantité de matières sèches totale de 376 tonnes

Volume de boues et d'eau surnageant dans les 4 bassins : 7 440 m³

Les résultats de cette bathymétrie ont été communiqués aux services techniques en date du 07 avril 2014.

Une rencontre entre les services VEOLIA EAU et les services techniques de la ville de Pont Saint Martin a eu lieu le 08 décembre 2014 afin de rappeler la nécessité de prévoir une évacuation des 3 premières lagunes qui sont arrivées à saturation.

PR VIAIS / LAGUNE DE VIAIS

Suite à une demande d'extension des raccordements EU sur l'installation de lagunage de VIAIS, il a été suggéré en date du 31 mars 2014 de prévoir l'installation de prétraitements adaptés sur cette installation ou sur le poste en amont : PR DE VIAIS 1

A ce titre, VEOLIA EAU a remis en 2014, une proposition chiffrée pour optimisation des prétraitements, prévoyant notamment la mise en place d'un dégrilleur.

PR VIAIS

Mise en place d'un débitmètre électromagnétique au refoulement du poste de VIAIS. Le contrôle du débitmètre ayant été réalisé par IRH en date du 03 juillet 2014.

Ce dernier n'inclut pas la mesure de la totalité des effluents envoyés sur la lagune de VIAIS, étant donné qu'une partie du débit est mesuré sur le PR de refoulement de la zone de Tournebride.

Un débitmètre a été installé également par la CCGL sur le poste de Tournebride



Evaluation et Performance du service

Réseau

Longueur de canalisation curée : **0** mL

Nombre de désobstructions : **1**

Curage de l'ensemble des postes : **2** fois par an conformément à nos engagements contractuels

Pas de remplacement de tampons au cours de l'année

Réalisation de **6** branchements neufs faits par Veolia Eau.

Contrôles de conformités : **26**

- Branchement neuf : **2**
- Ventes immobilières : **23**
- Contre Visite Vente : **1**

Rendement épuratoires sur la nouvelle unité du Bourg

- Rendement de **91** % sur la DCO
- Rendement de **98** % sur la DBO₅

- Rendement de **85** % sur la NGI
- Rendement de **96**% sur le Pt
 - ◆ Boues
 - **56,10** T MS de boues valorisées en agriculture
 - ◆ Refus de dégrillage
 - **1,1** T déchets évacués en Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU).

Lagune de Viais

Rendement épuratoires la lagune de Viais

- Rendement de **84** % sur la DCO
- Rendement de **96** % sur la DBO₅
- Rendement de **91** % sur la NGI
- Rendement de **24** % sur le Pt

Propositions d'améliorations

Préconisations 2015

Lagune de VIAIS :

Un curage de la lagune de Viais serait à prévoir. Les premières lagunes sont arrivées à saturation (données issue de la bathymétrie réalisée en décembre 2013).

La mise en place d'un système de dégrillage en amont de la lagune.

Création d'un point de prélèvement permettant l'installation d'un préleveur portatif et améliorant la représentativité des analyses sur l'effluent reçu.

Station Epuraton du Bourg :

Unité de chaulage des boues :

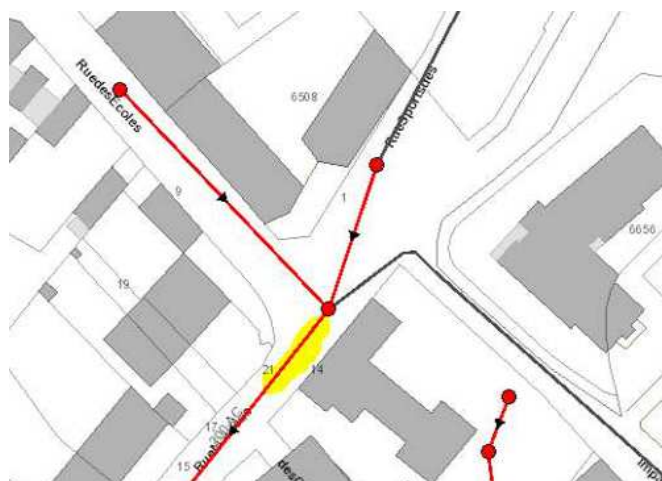
Modification de la longueur de la conduite d'amenée des boues chaulées afin de s'affranchir des problèmes de bouchage de la canalisation.

Réseau rue de la Mairie

Le 18/11/2014, 7ml du réseau d'eaux usées de la rue de la Mairie s'est effondré.

Il semble que l'origine de cet effondrement soit une attaque chimique et corrosive du fibrociment certainement dû à la présence d'H₂S à ce point précis du réseau. Il est probable que le temps de séjour dans le refoulement de la Planche au Bouin soit à l'origine de ce problème. Il serait souhaitable de réaliser une ITV sur le réseau en aval de la réparation afin de juger de son état.

La Mairie a commandé cette étude auprès de VEOLIA pour l'année 2015.



Le prix du service

A titre indicatif sur la commune de PONT SAINT MARTIN l'évolution du prix du service de l'assainissement (redevances comprises, mais hors eau potable) par m³ et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

PONT SAINT MARTIN	Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2015	Montant Au 01/01/2014	Montant Au 01/01/2015	N/N-1
Part délégataire				119,84	122,16	1,94%
Abonnement				26,84	27,36	1,94%
Consommation		120	0,7900	93,00	94,80	1,94%
Part communale				236,21	236,21	0,00%
Abonnement				74,14	74,14	0,00%
Consommation		120	1,3506	162,07	162,07	0,00%
Organismes publics				22,80	22,80	0,00%
Modernisation du réseau de collecte		120	0,1900	22,80	22,80	0,00%
Total € HT				378,85	381,17	0,61%
TVA				37,89	38,12	0,61%
Total TTC				416,74	419,29	0,61%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3				3,47	3,49	0,58%